Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_062-DE

Noyarey

ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 octobre 2026

DELIBERATION N°2026-062

L'an 2026, le 19 octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 octobre 2026, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Monsieur Didier PERRIN, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Nelly JANIN QUERCIA, Alexandre TREPIER, Christine AUDOUARD, Romain BRIANT BUISSON, Pascal CHAUDIERE, Virginie DURANT, Emmanuel ESCANDE, Alison FERRIGNO, Gérard FEY, Bénédicte GUILLAUMIN, Meryle LOCATELLI, Chloé MERIGUET, Nathael PALOMBA, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Prazeres RIBEIRO, Denis ROUX (arrivé à 18h35 après l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/26).

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de conseillers votants :	19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine AUDOUARD a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2026
Monsieur Didier PERRIN, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/2026. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-062 : Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la police municipale
Christine AUDOUARD, Rapporteure
VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis FAVORABLE du comité social territorial du 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_062-DE

fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDERANT la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes et de :

Article 1 : Bénéficiaires

- Modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au cadre d'emplois des agents de la police municipale à compter du 1er novembre 2026 ;

Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Maintenir la part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
 30% *(au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale*

Article 3 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Augmenter la part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :
 3200€ *(au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

La part variable tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, temps partiel de droit, sur autorisation ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_062-DE

- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :
L'ISFE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
La part variable est versée annuellement

Elle sera modulée en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ; la grille d'évaluation, annexée à la délibération, constitue les critères pour le calcul de celle-ci. Elle sera modulée en fonction de la quotité suivante :

- 350€ pour le respect des critères
 - 350 *(Résultat obtenu / 50)
 - 30% Compétences professionnelles et techniques
 - 30% Qualités relationnelles
 - 40% Contribution à l'activité du service
- 350€ pour l'atteinte des objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-conforme et un objectif en voie d'amélioration = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en voie d'amélioration = 50% du montant du CIA
 - Un objectif conforme aux attentes et un objectif non-conforme = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en voie d'amélioration = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs conformes aux attentes = 100% du montant du CIA

Une bonification de 150€ sera attribuée pour les agents ayant une évaluation globale supérieure aux attentes.
Elle sera également bonifiée par un montant correspondant au traitement indiciaire brut de l'agent du mois de novembre N-1.

La part variable sera versée au prorata du temps de présence effective.

Article 5 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_062-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les modifications de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale, selon les modalités indiquées ci-dessus, à compter du 1er novembre 2026.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 20/10/2026

Le Maire,
Didier PERRIN

Affiché le : 22/10/2026
Reçu en préfecture le : 21/10/2026
Exécutoire le : 22/10/2026